



Code des devoirs
professionnels des
architectes d'intérieur
du 15 décembre
2016

Édition **Octobre 2017**

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

Code des devoirs professionnels des Architectes d'Intérieur, accepté par prestation de serment lors de l'inscription de l'architecte d'intérieur à l'OPQAI/CFAI. **Le CFAI reconnaît l'exercice de la profession d'Architecte d'Intérieur CFAI sur le territoire français uniquement.**

TITRE I – DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L'ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

Article 1 - Règles personnelles

L'Architecte d'Intérieur doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un Maître d'Ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Article 2

L'Architecte d'Intérieur, avant de signer le contrat type de mission de marché privé d'Architecte d'Intérieur CFAI, doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Article 3

Lorsqu'un Architecte d'Intérieur est amené à pratiquer plusieurs activités de natures différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.

Toute confusion d'activité, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'Architecte d'Intérieur des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite.

Tout compérage entre Architectes d'Intérieur et toutes autres personnes est interdit.

TITRE II – DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 4

Tout engagement professionnel de l'Architecte d'Intérieur doit faire l'objet d'une convention écrite préalable (contrat), définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent règlement et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'Architecte d'Intérieur et son client ou son employeur.

Article 5

L'Architecte d'Intérieur doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de son contrat, l'Architecte d'Intérieur doit apporter à son client ou à son employeur le concours de son savoir et de son expérience.

Article 6

L'Architecte d'Intérieur doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels, qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux, à ceux de son client ou employeur, ou bien que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

Article 7

Lorsque l'Architecte d'Intérieur est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

TITRE III – DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

Article 8

Les Architectes d'Intérieur sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

Article 9

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation et de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir, ou d'honoraires en dessous du prix de revient devant couvrir tous les frais de l'agence,
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée,
- toute infraction au code de la propriété intellectuelle.

Article 10

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manoeuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision, sont interdits.

Article 11

L'Architecte d'Intérieur appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

Article 12

Un Architecte d'Intérieur appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire : les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

Article 13

Le plagiat est interdit.

Article 14

Tout litige entre architectes d'intérieur concernant l'exercice de la profession peut être soumis au CFAI aux fins de conciliation (Commission de Discipline).

Article 15

La publicité faite par un Architecte d'Intérieur ne peut être fondée que sur ses propres réalisations ou projets.

Elle ne doit pas être de nature à mettre en cause l'activité d'autres architectes d'intérieur ou de tiers. Les frais qu'elle entraîne doivent être à la charge exclusive de l'Architecte d'Intérieur.

Toute publicité mensongère ou contraire à la confraternité est interdite.

Ne sont pas considérés comme publicité faite par l'architecte d'intérieur :

- les œuvres à caractère littéraire,
- les œuvres d'architecte d'intérieur citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leur produits ou réalisations,
- les articles, reportages, entretiens radio-télévisés, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'informations ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'Architecte d'Intérieur est

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

motivée et gratuite.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LE CFAI

Article 16

L'Architecte d'Intérieur exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé, doit pouvoir fournir à tous moments une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours (Articles 1792 et 2270 du code civil. Loi 78.12).

À l'occasion du règlement de sa cotisation annuelle, il adresse au CFAI la justification que sa situation réelle correspond toujours aux conditions d'attribution de la qualification.

TITRE V – REGLES PARTICULIERES A CHACUN DES MODES D'EXERCICES

EXERCICE LIBERAL

Article 17

Les missions confiées à l'Architecte d'Intérieur doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction. L'Architecte d'Intérieur doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions. Il doit recourir, en cas de nécessité, à des compétences extérieures.

Article 18

L'Architecte d'Intérieur doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité dont il dispose.

Article 19

Lorsque l'Architecte d'Intérieur a la conviction que les dispositions dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

Outre les avis et les conseils, l'Architecte d'Intérieur doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'Architecte d'Intérieur doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir, à sa demande, les documents relatifs à cette mission.

L'Architecte d'Intérieur doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

Article 20

Lorsqu'un Architecte d'Intérieur a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant, et en faire part dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

Article 21

La dénonciation d'un contrat par l'Architecte d'Intérieur constitue une faute professionnelle, sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que perte de la confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'Architecte d'Intérieur en conflit d'intérêt au sens de l'Article 27, ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou de plusieurs clauses du contrat type qui le lie à l'Architecte d'Intérieur.

Article 22

Lorsque l'Architecte d'Intérieur contrôle les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et, conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

Article 23

Lorsque l'Architecte d'Intérieur assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

EXERCICE A TITRE SALARIAL

Article 24

L'Architecte d'Intérieur salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes,
- les missions confiées à l'Architecte d'Intérieur et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à disposition,
- les conditions de rémunération des prestations fournies,
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions qu'il accomplit,
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Article 25

Lorsque l'Architecte d'Intérieur salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions **requis par le présent règlement, il en informe son employeur et le CFAI.**

Article 26

L'Architecte d'Intérieur salarié peut faire état des références acquises chez son employeur, après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'Architecte d'Intérieur salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

Nota : dans le cas où sa responsabilité est engagée dans une déclaration administrative, ses noms, statut et fonction doivent être clairement stipulés, conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI – REGLES RELATIVES A LA REMUNERATION

Article 27

La rémunération de l'Architecte d'Intérieur doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'Architecte d'Intérieur est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur : elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- pour les Architectes d'Intérieurs salariés de personnes physiques ou morales : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'Architecte d'Intérieur,
- pour les Architectes d'Intérieurs exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture intérieure : honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

La rémunération minimale de l'Architecte d'Intérieur doit être calculée sur la base de ses frais réels. Elle peut aussi faire l'objet d'un forfait si les parties contractantes en conviennent : dans ce cas, elle est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue. Cette valeur ne peut plus alors être reconsidérée que d'un commun accord entre les parties lorsqu'il y a modification du programme initial ou de l'importance de la mission.

Elle peut également, si les parties en conviennent, être revalorisée dans le temps, en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

MODIFICATION DU 15 DÉCEMBRE 2016